

# Duguay c. GM: La Cour supérieure clarifie le fardeau de la preuve du demandeur dans une action collective au fond

29 avril 2024

Le 31 juillet 2023, l'honorable juge Karen M. Rogers de la Cour supérieure (la « Juge ») a rejeté, au stade du fond, <u>l'action collective intentée par M. Frédérick Duguay contre General Motors LLC et General Motors du Canada Ltée</u> (« GM »).

M. Duguay alléguait que GM avait omis d'informer les consommateurs que la Volt, une voiture électrique munie à la fois d'une batterie et d'une génératrice à essence, pouvait consommer une quantité minime d'essence lors de températures ambiantes froides. À la suite de l'analyse des représentations, la juge a conclu que GM n'avait pas faussement représenté le fonctionnement de la Volt et a rejeté le recours.

# **Analyse**

Dans son jugement, la Juge clarifie d'abord le fardeau de la preuve qui incombe au demandeur au stade du fond de l'action collective, puis poursuit avec son application pratique.

- Fardeau de la preuve dans une action collective au fond: Le demandeur doit faire la preuve de l'ensemble des éléments constitutifs de la responsabilité, et ce à l'endroit de chacun des membres du groupe. L'action collective étant un moyen procédural, il ne crée aucun droit substantif: « le recours collectif ne pourra réussir que si chacune des réclamations prises individuellement justifiait le recours aux tribunaux<sup>1</sup> ». En l'espèce, la preuve n'indiquait pas une expérience commune à l'ensemble des membres quant aux représentations reprochées.
- Les règles ordinaires de la preuve s 'appliquent en action collective et la présomption de faits doit être grave, précise et concordante : Bien que le demandeur ne soit pas tenu de faire témoigner chacun des membres et puisse avoir recours à des présomptions, de telles présomptions ne doivent cependant pas être de pures hypothèses, de la spéculation, de vagues soupçons ou de simples conjectures. Comme en toute autre matière, les présomptions doivent être graves, précises et concordantes<sup>2</sup>.
- Prise de connaissance des représentations par les membres : En matière de représentations fausses ou trompeuses sous le régime de la Loi sur la protection



du consommateur (LPC), il incombe au demandeur de prouver, sur une base individuelle, que les membres ont pris connaissance des représentations reprochées avant l'achat : « la simple existence de Brochures et du Site Web contenant les extraits cités [...] ne peut, à elle seule, établir une présomption de prise de connaissance par les Membres du Groupe du message central<sup>3</sup> ».

À la lumière de la preuve, la Juge statue que le « message central » n'est pas que la durée d'autonomie annoncée de la Volt serait exclusivement électrique et ininterrompue, lorsque considéré dans son ensemble. De plus, le demandeur n'a pas établi que l'ensemble des membres auraient pris connaissance de ce prétendu « message central » avant d'acheter la Volt. Finalement, cette fonctionnalité n'était pas un fait important pour les acheteurs de la Volt, qui étaient spécifiquement attirés par sa technologie unique, de sorte qu'il n'y a pas eu d'omission. La Juge rejette donc, au fond, l'action collective.

# Commentaire

L'affaire Duguay est un jugement fort important en matière d'actions collectives. Il s'agit d'un jugement de principe qui précise et détaille le cadre d'analyse du fardeau de la preuve d'un demandeur dans le cadre d'une action collective au fond, dont notamment le cadre d'application des présomptions. Il vient notamment préciser que chacun des membres doit avoir pris connaissance de la représentation.

<sup>1</sup> Bou Malhab, par. 52 cité au par. 66.

<sup>2</sup> Par. 71-72.

<sup>3</sup> Par. 83.

Par

Stéphane Pitre

Services

Litiges, Actions collectives, Automobile



# **BLG** | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

# blg.com

## **Bureaux BLG**

# Calgary

Centennial Place, East Tower 520 3rd Avenue S.W. Calgary, AB, Canada T2P 0R3

T 403.232.9500 F 403.266.1395

# Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest Suite 900 Montréal, QC, Canada

H3B 5H4

T 514.954.2555 F 514.879.9015

### Ottawa

World Exchange Plaza 100 Queen Street Ottawa, ON, Canada K1P 1J9

T 613.237.5160

F 613.230.8842

#### **Toronto**

Bay Adelaide Centre, East Tower 22 Adelaide Street West Toronto, ON, Canada

M5H 4E3

T 416.367.6000 F 416.367.6749

### Vancouver

1200 Waterfront Centre 200 Burrard Street Vancouver, BC, Canada V7X 1T2

T 604.687.5744 F 604.687.1415

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.L., s.r.l. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2025 Borden Ladner Gervais s.E.N.C.R.L., s.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.